

PROCES VERBAL de la séance du CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 02.04.2026

Etaient présents : A. AMANS, N. ANDURAND-LE GUEN, MC. ANGEVIN, M. AUREJAC, S. BORGEAUD, D. BRUEL, JL. CAVALIE, M. COMBETTES, R. COUSTON, JC. DELERIS, JL. FARJOU, F. GARRIC, C. LACOMBE, JE. LE MEIGNEN, D. MARLIN, P. MARTY, C. MOUTERDE, C. MURATET, J.REY, J. RICARD, G. ROUZIES, L. SAINT-MICHEL, Y. SERRES, JL. THEMINES

Excusés ayant donné pouvoir : C. FALIPOU, L. MARUEJOULS, C. MAZIERES

Quorum : 14

LEGALEMENT CONVOQUES le 27.03.2026

Le Président ouvre la séance à 20h30 et il remercie l'ensemble des membres présents.

Il est procédé à l'unanimité à la nomination du secrétaire de séance : Marie Christine ANGEVIN

Ordre du jour :

- 1/ Election du Président
- 2/ Détermination du nombre de Vice-Président (VP) et autres membres du bureau
- 3/ Election des VP
- 4/ Election des membres du bureau non vice-présidents
- 5/ Lecture de la charte de l'élu local
- 6 / Indemnités de fonction
- 7/ Délégation de pouvoir au Président
- 8/ Délégation de pouvoir au Bureau
- 9/ Désignation des membres de la CAO
- 10/ Désignation des membres de la CLECT

Délibération N°1 : ELECTION DU PRESIDENT

Le conseil,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2 et L. 5211-41-3 ;

Considérant que le Président est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^e tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Vu le procès-verbal de l'élection du président annexé à la présente délibération ;

Vu les résultats du scrutin ;

DECIDE

De proclamer Jean-Eudes LE MEIGNEN, président de la communauté et le déclare installé.

A l'unanimité

Délibération N°2 : DETERMINATION DU NOMBRE DE VICE-PRESIDENTS ET AUTRES MEMBRES DU BUREAU

Le conseil,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L. 5211-10 et L. 5211-41-3 ;

Considérant que le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents ;

Considérant que l'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxièmes et troisièmes alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze.

DECIDE

- De fixer le nombre de vice-présidents à 5 et les membres du bureau au nombre de 14.
- D'accorder une participation à 2 conseillers délégués (Culture, Social) lorsque la matière traitée est en lien avec la délégation de fonction

A l'unanimité

Délibération N°3 : ELECTION DES VICE-PRESIDENTS

Le conseil,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L. 5211-10 et L. 5211-41-3 ;

Vu les procès-verbaux de l'élection des vice-présidents annexés à la présente délibération ;

Vu les résultats du scrutin ;

Considérant qu'en l'absence de dispositions légales particulières, les vice-présidents doivent être élus successivement au scrutin uninominal ;

DECIDE

De proclamer :

- Jean Luc THEMINES, conseiller communautaire, élu 1^{er} vice-président et le déclare installé : **21 et 3 blancs**
 - o en charge du développement économique et du commerce.
- Paul MARTY, conseiller communautaire, élu 2^{ème} vice-président et le déclare installé : **23 voix et 1 blanc**
 - o en charge du Développement Numérique du Territoire et de la GEMAPI.
- Jérôme RICARD, conseillère communautaire, 3^{ème} élue vice-président et la déclare installée : **23 voix et 1 blanc**
 - o en charge de la voirie intercommunale
- Francis GARRIC, conseiller communautaire, élu 4^{ème} vice-président et le déclare installé : **23 voix et 1 blanc**
 - o en charge de l'environnement (Collecte et déchets ; assainissement).
- Jean Louis CAVALIER, conseiller communautaire, élu 5^{ème} vice-président et la déclare installée : **23 voix et 1 blanc**
 - o en charge des équipements intercommunaux.

A l'unanimité

Délibération N°4 : ELECTION DES MEMBRES DU BUREAU NON VICE-PRESIDENTS

Le conseil,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-231-001 en date du 18 Aout 2016 portant extension de la communauté de communes Aveyron Ségala Viaur au 1er janvier 2017 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L. 5211-10 et L. 5211-41-3 ;

Monsieur le Président informe les membres présents que son élection à la présidence le rendant de droit membre du Bureau, il propose désormais d'en élire les autres membres. Il propose que chaque Vice-Président ainsi que chaque Maire non Vice-Président, et maires délégués du Bas Ségala soient membres du bureau ainsi qu'un adjoint pour la commune de Rieupeyroux et de La Salvetat Peyrales, ce qui porterait à quatorze le nombre de membres du Bureau.

- PROCEDE, dans les mêmes formes que précédemment, à l'élection des autres membres du Bureau Communautaire :

Ont obtenu :

- 1er membre : Christian LACOMBE - **23 voix et 1 blanc**
- 2ème membre : Rémy COUSTON- **23 voix et 1 blanc**
- 3ème membre : Yves SERRES - **23 voix et 1 blanc**
- 4ème membre : Catherine MURATET - **23 voix et 1 blanc**

- . 5^{ème} membre : Magali COMBETTES - **23 voix et 1 blanc**
- . 6^{ème} membre : Delphine MARLIN - **23 voix et 1 blanc**
- . 7^{ème} membre : Jean Luc FARJOU - **23 voix et 1 blanc**
- . 8^{ème} membre : Marie Christine ANGEVIN -**23 voix et 1 blanc**

2 conseillers supplémentaires seront désignés dans le champ social et culturel, et présents en bureau en fonction de l'ordre du jour.

Ayant obtenu la majorité absolue, toutes ces personnes ont été proclamées membres du Bureau Communautaire et immédiatement installées.

A l'unanimité

Délibération N°5 : LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL

En application de l'article L.2121-7 du CGCT, lors de la première réunion du Conseil communautaire, immédiatement après l'élection du Président et des Vice-Présidents, le Président donne lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le Président remet aux Conseillers Communautaires une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L2123-1 à L2123- 35 et R2123-1 à D2123-28).

Cette charte de l'élu local dispose :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Le Conseil Communautaire prend acte de la lecture faite de la Charte de l'Elu local et de la remise aux élus de cette même Charte de l'Elu local et des articles du CGCT relatifs aux conditions d'exercice des mandats locaux.

A l'unanimité

Délibération N°6 : INDEMNITE DE FONCTION DU PRESIDENT ET DES VICE-PRESIDENTS

Le conseil,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-12 ;

Considérant que lorsque l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation ;

Considérant que le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale ;

Considérant que pour une communauté regroupant 5573 habitants, l'article R52114 et R5214-1 du code général des collectivités fixe :

-l'indemnité maximale de président à 41,25% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

-l'indemnité maximale de vice-président à 16,50% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. Toutefois il peut être dérogé à ce plafond, à la condition que le montant de l'indemnité du vice-président n'excède pas l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au président et que le montant total des indemnités versées n'excède pas l'enveloppe indemnitaire totale ;

Considérant que les conseillers communautaires auxquels le président a délégué une partie de ses attributions peuvent percevoir une indemnité ;

Considérant que toute délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée.

DECIDE

1° Des indemnités suivantes à compter du 03 Avril 2026 :

	Taux par rapport à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	Montant mensuel
Président	41.25 %	1695.59 €
1 ^{er} Vice-Président	20 %	822.104 €
2 ^{ème} , 3 ^{ème} , 4 ^{ème} et 5 ^{ème} Vice Président	10 %	411.052 €
Conseillers supplémentaires délégués	6 %	246.631 €

° De prélever les dépenses d'indemnités de fonction sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal de la communauté pour les exercices (années).

A l'unanimité

Délibération N°7 : DELEGATION DE POUVOIR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE VERS LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE

Le conseil,

Vu code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12-2016-12-16-005 en date du 16 décembre 2016, portant statuts de la communauté de communes Aveyron Ségala Viaur, conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°20260204/01, en date du 02 Avril 2026, portant élection du président de la communauté ;

Considérant que le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- de la délégation de la gestion d'un service public ;
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville »

DECIDE de confier au Président, jusqu'à la fin de son mandat, par délégation, le pouvoir d'effectuer l'ensemble des opérations suivantes :

1. prendre toute décision concernant la préparation, la passation et l'exécution de toutes conventions et actes authentiques dont les engagements financiers qu'elles comportent pour la Communauté de Communes sont inférieurs ou égaux à 25 000 € HT lorsque les crédits nécessaires sont prévus au budget ;
2. prendre toute décision de passation d'avenants aux conventions visées au 1 sous réserve que l'avenant ou la totalité des avenants n'aient pas pour effet de franchir le seuil prévu.
3. rendre toute décision concernant la préparation, la négociation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur ou égal à 60.000 € HT.
4. approuver et conclure tous avenants et décisions de poursuivre à tout marché, quelle que soit sa forme de passation dans la mesure où celui-ci conduit à une évolution du marché initial inférieure à 5%.
5. approuver tous avenants aux marchés ou conventions, quels que soient le montant, l'objet ou le mode de passation de ces marchés ou conventions, ayant pour objet de constater la modification ou le remplacement du titulaire ou l'allongement de la durée d'exécution des marchés ou conventions lorsque ceux-ci n'ont pas d'effet financier pour la communauté.

6. créer, modifier et supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires
7. signer les conventions relatives au fonctionnement des services avec les communes membres de la communauté de communes
8. intenter au nom de la Communauté de Communes les actions en justice, défendre la communauté dans les actions en justice engagées contre elle, et autoriser à représenter la communauté de communes chaque fois que les intérêts de celle-ci le justifieront.
9. fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.
10. passer les contrats d'assurance, accepter les indemnités de sinistre y afférant et régler les conséquences dommageables des sinistres engageant la responsabilité de la communauté de communes dans la limite de 10 000 €
11. allouer des gratifications aux stagiaires dans la limite prévue par les textes
12. prendre toute décision concernant le remboursement sur justificatifs des frais réels des agents occasionnés par les missions qui leur ont été confiées par le Président, le Bureau ou le Conseil Communautaire
13. décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
14. décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
15. accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

A l'unanimité

Délibération N°8 : DELEGATION DE POUVOIR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE VERS BUREAU

Le conseil,

Vu code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12-2016-12-16-005 en date du 16 décembre 2016, portant statuts de la communauté de communes Aveyron Ségala Viaur, conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°20200806/01, en date du 08 juin 2020, portant élection du président de la communauté des Communes;

Considérant que le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;

- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- de la délégation de la gestion d'un service public ;
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville »

- **DECIDE** de déléguer au Bureau les attributions suivantes :

1. prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation et l'exécution de toutes conventions et actes authentiques dont les engagements financiers qu'elles comportent pour la communauté de communes sont supérieurs à 25 000 € HT et inférieurs à 216 000 € HT, et lorsque les crédits nécessaires sont prévus au budget
2. rendre toute décision de passation d'avenants aux conventions visées au 1 ou aux conventions conclues dans le cadre des délégations consenties au Président ayant pour effet de franchir le seuil de 25 000 € HT
3. prendre toutes mesures relatives à la préparation et aux demandes d'ouvertures d'enquête publique ou de mise en œuvre de procédures de concertation entre l'Etat et les collectivités locales
4. décider de l'admission en non-valeur
5. prendre, lorsque les crédits nécessaires sont prévus au budget, toute décision concernant la préparation, la négociation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés passés selon la procédure adaptée en application dont le montant est supérieur à 60 000 € HT et inférieur à 90 000 € HT
6. approuver et conclure tous avenants et décisions de poursuivre à tout marché quelle que soit sa forme de passation dans la mesure où celui-ci conduit à une évolution du marché initial de plus de 5% et sous réserve de l'avis formel de la Commission d'Appel d'Offres
7. prendre toute décision concernant la vente de terrains dans les zones d'activités d'intérêt communautaire
8. approuver toute demande de subvention et le cas échéant la convention correspondante
9. décider de l'attribution de subventions aux associations ou particuliers dont le montant n'excède pas 1 500 €
10. fixer les tarifs à caractère non fiscal des services communautaires
11. prendre toute décision, dans la limite des crédits votés au budget et pour les postes ouverts au tableau des effectifs, relative au recrutement et à la rémunération d'agents non titulaires prévus par l'article 3 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifié par l'article 40 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012
12. procéder, dans la limite de capital fixée à 300.000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les dispositions mentionnées aux articles L 1618-2 et L 2221-5-1 du CGCT, et de passer à cet effet tous les actes nécessaires ;
13. procéder, dans la limite de capital fixée jusqu'à 300 000 €, à la réalisation de lignes de crédit de trésorerie auprès des établissements financiers.

- **RAPPELLE** que, lors de chaque réunion du conseil communautaire, le président rendra compte des attributions exercées, par lui-même et le bureau, par délégation du conseil communautaire.

A l'unanimité

Délibération N°9 : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

Le conseil,

Vu le code de la commande public ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1414-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12-2016-12-16-005 en date du 16 Décembre 2016 portant statuts de la communauté de communes Aveyron Ségala Viaur, conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les résultats du scrutin ;

Considérant que la commission est présidée par le président de la communauté de communes Aveyron Bas Ségala Viaur et que le conseil communautaire doit élire cinq membres titulaires et suppléants en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

DECIDE

1° De créer une commission pour les délégations de service public à titre permanent, pour la durée du mandat.

2° De proclamer les conseillers communautaires suivants élus membres de la commission d'appel d'offre :

Membres titulaires	Membres suppléants
Jean Luc THEMINES	Jean Louis CAVALIE
Jérôme RICARD	Catherine MURATET
Francis GARRIC	Yves SERRES
Rémy COUSTON	Magali COMBETTES
Christian LACOMBE	Paul MARTY

Fait et délibéré les jour, mois en an susdits.

A l'unanimité

Délibération N°10 : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA CLECT

Le conseil,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12-2016-12-16-005 en date du 16 Décembre 2016 portant statuts de la communauté de communes Aveyron Ségala Viaur, conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du 12 février 2009 portant la création de la CLECT ;

Considérant qu'elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant ;

DECIDE

1° De porter à 12 membres le nombre de représentants de la commission locale d'évaluation des charges transférées ;

2° De désigner les conseillers suivants comme membres de ladite commission :

Jean-Eudes LE MEIGNEN	Francis GARRIC
Jean Luc THEMINES	Magali COMBETTES
Paul MARTY	Jean Luc FARJOU
Jean Louis CAVALIE	Rémy COUSTON
Catherine MURATET	Christian LACOMBE
Yves Serres	Jérôme RICARD

A l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur Le Meignen lève la séance à 23h30

Marie Christine ANGEVIN

Mr LE MEIGNEN Jean Eudes